

COMMUNE DE GRAGNAGUE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Du 25 MAI 2020

Ouverture de la séance sous la présidence de Monsieur Daniel CALAS, Maire sortant de la commune de Gragnague,

Etaient présents : Daniel CALAS – Hélène BRUNEAU – Didier AVERSENG – Stéphanie CALAS – Serge SOUBRIER – Marie-Laure DEJEAN – Claude PLAUT – Catherine ILLAC – Bruno SIRE – Caroline SALETTES – Amador ESPARZA – Sophie BOUSCASSE – Denis BASSI – Chloé GREGOIRE – Pascal RAULLET – Marie TEULOU – David MARCOS – Camille VIALE – Maxime SINQUIN.

Formant les membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Maxime SINQUIN a été élu secrétaire de séance.

En préambule, monsieur Daniel CALAS maire sortant, remercie les conseillers municipaux présents d'avoir répondu à la convocation conformément aux articles L 2121-7 L, 2121-10 2121-11, 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il expose qu'au lendemain du 1er tour, le coronavirus a fait déchanter les maires fraîchement élus. Il revient sur la situation inédite, dans un contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de coronavirus, qui a contraint les élus à entamer leur mandat dans l'incertitude la plus complète. Car la principale préoccupation, pour les élus sortants maintenus dans leurs fonctions, fut l'heure des mesures d'urgence pour limiter la propagation de l'épidémie. Avec au-delà du contexte humain, des réponses sanitaires qui ne seront pas indolores pour l'économie française et les ressources des collectivités.

Pour raisons sanitaires, le huis clos est entériné dans les conditions fixées par l'article L.121-18 du CGCT, sur demande de trois membres, qui ont décidé sans débat, à la majorité absolue des membres présents qu'il se réunissait à huis clos.

L'assemblée à l'unanimité des membres présents a autorisé ce premier conseil municipal à huis clos.

Par ailleurs, monsieur le maire sortant précise que sur la base de l'ordonnance du 13 mai 2020, cette séance d'installation, au regard du secret du vote, ne peut se faire qu'en présence des conseillers municipaux, la règle du quorum exceptionnellement abaissée à 1/3 et deux pouvoirs acceptés par personne. Un isolement est à disposition des élus dans le respect du scrutin secret et les bulletins seront manipulés par une seule personne, pour raisons sanitaires.

Le quorum étant atteint, monsieur Daniel CALAS déclare la séance ouverte.

Point 1. Installation du conseil municipal :

La présidence de la séance d'installation est assurée par le doyen d'âge, monsieur Claude PLAUT, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020 :

« *L'Avenir Ensemble* » conduite par Mr. Daniel CALAS avec 19 sièges au Conseil Municipal,

Sont déclarés installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux :

Mesdames et Messieurs :

NOM
Daniel CALAS
Hélène BRUNEAU
Didier AVERSENG
Stéphanie CALAS
Serge SOUBRIER
Marie-Laure DEJEAN
Claude PLAUT
Catherine ILLAC
Bruno SIRE
Caroline SALESSES
Amador ESPARZA
Sophie BOUSCASSE
Denis BASSI
Chloé GREGOIRE
Pascal RAULLET
Marie TEULOU
David MARCOS
Camille VIALE
Maxime SINGUIN

Le Conseil Municipal est donc bien constitué de 19 membres élus.

Mme Martine DUTHEY et Mr Jean-Paul ROZZI, candidats complémentaires de la liste sont également remerciés de leur participation.

4 sièges à la Communauté de Commune et 1 suppléant :

Daniel CALAS
Stéphanie CALAS
Bruno SIRE
Caroline SALESSES
Amador ESPARZA suppléant

Point 2. Election du Maire : délibération n°21/2020

Conformément à l'article 2122-8 1^{er} alinéa du C.G.C.T., en tant que doyen de l'assemblée, monsieur Claude PLAUT préside la séance d'élection du Maire.

Mr. Maxime SINGUIN est élu benjamin de l'assemblée et assure le secrétaire de séance. Les modalités de cette élection sont rappelées.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions du CGCT. Le vote a lieu à bulletin secret à la majorité absolue.

Monsieur le Maire, élu à la majorité absolue par 18 voix, prend la parole, remercie chaleureusement l'assemblée et prend la présidence de l'assemblée pour la suite de l'ordre du jour.

Se référer ci-dessous au procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints.

Point n° 3. ELECTION DES ADJOINTS : Délibération n°22/2020

Détermination du nombre d'adjoints :

En vertu de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil Municipal. Pour la commune de **GRAGNAGUE**, le nombre d'adjoints ne peut excéder **5** dans le respect de la parité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'élire aujourd'hui **CINQ** adjoints.

L'élection des adjoints est régie par l'article L 2122-7-2 du CGCT. Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Depuis la loi engagement et proximité – article 29 – l'article L 2122-7-2 du CGCT a été modifié. La liste d'adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le vote a lieu au scrutin secret.

Les élus sont invités à élire les adjoints à l'aide du bulletin et de l'enveloppe déposés sur la table.

Sont proclamés adjoints au Maire, élu à la majorité absolue par 18 voix, liste composée de :

- 1. – Didier AVERSENG**
- 2. - Stéphanie CALAS**
- 3. – Serge SOUBRIER**
- 4. – Hélène BRUNEAU**
- 5. – Claude PLAUT**

Se référer ci-dessous au procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints

Point 4 : CHARTE DE L'ELU LOCAL

Une charte de l'élu local a été adoptée par le Sénat et l'Assemblée Nationale, elle rappelle les grands principes déontologiques à respecter dans l'exercice du mandat. Cette charte doit être lue lors de la première réunion du conseil municipal par le maire immédiatement après son élection.

Prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est donné lecture de la charte qui se décline, depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 en 7 points :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Un exemplaire de cette charte est remis à chacun, avec l'extrait CGCT, chapitre consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Point 5 : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire : délibération 23/2020

Le Conseil Municipal, en application du CGCT, à la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22. Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit personnellement les signer, à charge à lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L 2122-23.

Conformément à la jurisprudence, la délibération par laquelle le conseil municipal donne délégation d'attribution au maire opère un transfert de pouvoirs qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées. Le Maire est donc seul habilité à prendre les décisions dans ces domaines. Ces délégations sont réalisées dans le but de permettre un bon fonctionnement et une réactivité de l'administration communale. Elles sont à distinguer des pouvoirs propres conférés au Maire : en matière de police administrative, il est chargé de maintenir l'ordre public, défini dans le code général des collectivités territoriales comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Projet de délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir d'exercer les compétences suivantes, pour la durée du mandat les pouvoirs suivants :

Article 1 : Le Conseil Municipal donne pouvoir au maire, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après ;

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

-la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement,

-la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

-la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité de remboursement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, à hauteur de 5 000 euros.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après : la délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € (cent cinquante mille euros) ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans les zones U et AU du Plan Local d'urbanisme approuvé ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget et au plan pluriannuel des investissements, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à subdéléguer aux adjoints les attributions mentionnées ci-dessus. En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières qui font l'objet d'une délégation ne sont pas prises par le conseil municipal.

Article 3 : Cette délégation s'applique en cas de mise en œuvre de l'article L2122-18.

Article 4 : Le Conseil Municipal, prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires,

Oui l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité par 19 voix Pour, donne son accord pour la délibération ci-dessus, pour la durée du mandat et charge monsieur le Maire des modalités pratiques.

Point 6 : Information préalable obligatoire de l'assemblée délibérante avant conclusion d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire et délibération pour remboursement de la quote-part à la commune d'origine : délibération n° 24/2020

Monsieur le Maire informe l'assemblée du départ au 28 août 2020 de la secrétaire générale de la commune pour raison personnelles.

Madame Martine DI GIACOMO employée en qualité de titulaire au grade d'Attaché territorial principal sur des fonctions de direction générale des services de la commune de Fonbeauzard, ayant été sollicitée, a donné son accord par courrier pour une mise à disposition au 1^{er} juin 2020. Le fonctionnaire titulaire en position d'activité est mis à disposition auprès de la commune de Gragnague pour y effectuer partie de son service, à hauteur de 50 %.

Convention de mise à disposition : Monsieur le Maire précise que la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord obligatoire du fonctionnaire et elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil (article 61 de la loi du 26 janvier 1984 ; article 1er du décret du 18 juin 2008).

Une convention, selon l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984, conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil en détermine les conditions :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire : Administration générale
- les missions de service public qui lui sont confiées : Emploi de direction générale.
- les conditions d'emploi : Temps de service hebdomadaire sur la base du temps complet : répartition égale du temps de travail dans chacune des deux communes.
- le montant de la rémunération globale, cotisations et contributions sociales afférentes à hauteur de 50 %.
- la date d'effet et durée de la convention : du 1^{er} juin 2020 au 30 mai 2021

Un arrêté du maire de la commune d'origine précisera également les modalités pratiques de mise à disposition de ce fonctionnaire pour l'exercice des fonctions de direction générale, selon les modalités prévues par la convention.

L'assemblée prend acte que la convention sera transmise pour signature aux deux maires, celui de la commune d'accueil et celui de la commune d'origine.

Délibération pour remboursement de la commune d'accueil à la commune d'origine : L'intéressée continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade, versée par sa commune d'origine. A cet effet, il convient à la commune d'accueil de procéder par délibération au remboursement mensuel de la quote-part de la rémunération du fonctionnaire fixé à 50 %. Ce remboursement prend en compte le coût du poste de l'agent (rémunération statutaire de l'agent, cotisations et charges sociales afférentes, régime indemnitaire) ainsi que la date de prise d'effet au 1^{er} juin.

Oui l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité par 19 voix Pour, donne son accord.

Point 7 : Groupe scolaire : proposition ouverture des classes de CM2

Avant de conclure la séance, monsieur le Maire propose en accord avec le directeur du groupe scolaire d'ouvrir à compter du 2 juin 2020, aux classes de CM2, les conditions étant réunies pour un bon fonctionnement dans le cadre d'un protocole sanitaire.

L'assemblée se montre favorable à cette décision.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20h15.